

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAL SUSCEPTIBLE DE REFERENDUM
EN ATTENTE D'APPROBATION CANTONALE**

La Municipalité de Vevey, agissant en vertu de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) en ce qui concerne le référendum communal, informe les électrices et les électeurs que, **dans sa séance du 2 octobre 2025**, le Conseil communal a décidé :

➤ **d'adopter** tel qu'amendé par les Municipalités, à la majorité (une vingtaine d'avis contraires et une dizaine d'abstentions), le préavis concernant l'« **Adoption du volet stratégique de la Stratégie régionale de gestion des zones d'activités Rivelac (SRGZA) » (2025/P19)** ;

1. d'adopter le volet stratégique, **dans sa version du 19 juin 2025**, du Plan directeur intercommunal des zones d'activités Rivelac ;

➤ **d'adopter** à une large majorité (un avis contraire et deux abstentions) le préavis concernant l'« **Arrêté communal d'imposition pour l'année 2026 » (2025/P29)** ;

1. d'adopter l'arrêté communal d'imposition pour l'année 2026, et de le soumettre à la ratification de la Cheffe du département des institutions, de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DICIRH) en vue de son entrée en vigueur le 1er janvier 2026.;

Selon l'art. 162 al. 1b et al. 2 de la LEDP, la Municipalité informe que ces décisions doivent faire l'objet d'une approbation cantonale préalable et d'une publication dans la Feuille des avis officiels (FAO). Le référendum ne sera possible qu'après celle-ci et un nouvel affichage aura lieu à ce moment-là (art.163).

(Pour information, le référendum devra être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours après l'affichage des décisions communales, y compris quand elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable et 10 jours après la publication dans la FAO en cas d'approbation cantonale postérieure (art. 162 et 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 164 LEDP. Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 134 LEDP par analogie).)

Les dossiers sont consultables au Secrétariat municipal, rue du Lac 2, 1800 Vevey

Secrétariat municipal, le 3 octobre 2025



VILLE DE VEVEY

Affiché au pilier public

du **04.10.2025** au **13.10.2025**